

ASSEMBLÉE NATIONALE25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Non soutenu

N° CD503

AMENDEMENTprésenté par
M. Courbon

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« b) La seconde phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ainsi qu'avant toute réforme tarifaire. En cas de réforme tarifaire substantielle, les impacts socio-économiques prévisibles lui sont présentés et font l'objet d'une évaluation a posteriori, également présentée au comité dans un délai de trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de ne pas limiter la compétence du comité des partenaires aux seules réformes tarifaires substantielles alors que celui-ci n'est aujourd'hui consulté en matière de tarifs que sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, mais pas nécessairement sur les évolutions projetées des tarifs.

Sa compétence serait donc étendue à toute évolution tarifaire. Les impacts socio-économiques et évaluations a posteriori ne seraient requis en revanche qu'en cas de réforme substantielle.

Cet amendement a été travaillé en lien avec la CFDT.